

# PORTER PLAINTÉ À LA POLICE : COMMENT? ET ENSUITE?

GUIDE D'INFORMATION ET D'AIDE À LA DÉNONCIATION  
POUR LES PERSONNES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

# Table des matières

---

<b>1. Pour mieux comprendre ce guide</b>	<b>1</b>
<b>2. La plainte aux policiers</b>	<b>5</b>
<b>3. Après la plainte aux policiers</b>	<b>12</b>
<b>4. La poursuite criminelle</b>	<b>16</b>
<b>5. Autres recours</b>	<b>20</b>
<b>6. Ressources</b>	<b>22</b>

## Avis important!

L'information contenue dans ce guide ne doit pas être considérée comme un avis juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un professionnel du droit.

L'information juridique contenue dans ce guide est valide au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

# 1. Pour mieux comprendre ce guide

---

## 1.1 Pourquoi ce guide ?

Être victime d'un crime peut susciter plusieurs émotions et réactions. Certaines personnes victimes iront vers les policiers. Plusieurs raisons expliquent leur choix. Par exemple, elles peuvent vouloir assurer leur sécurité et celle de leur entourage, dénoncer la situation ou protéger la société.

D'autres personnes victimes hésitent à porter plainte à la police et se posent des questions sur le fonctionnement du système de justice. Par exemple, elles peuvent se demander ce qui sera attendu d'elles si elles choisissent de dénoncer un crime à la police.

Ce guide a pour objectif d'aider la personne victime et ses proches à mieux comprendre le déroulement des événements lors de la dénonciation d'un crime aux policiers.

## 1.2 Processus criminel ?

Ce guide traite du processus criminel. Quand une personne victime porte plainte à la police, une enquête criminelle commence et peut mener à un procès criminel.

Il existe aussi un processus civil. Une personne victime peut entreprendre des procédures civiles, et ce, qu'elle ait porté plainte à la police ou non. Ces procédures peuvent mener à un procès civil.

**Exemple :** *Une victime reçoit un coup de poing au visage et doit subir une chirurgie pour réparer sa mâchoire.*

### Dans un procès civil

- La personne victime peut poursuivre la personne qui a donné le coup de poing.
- L'objectif est, entre autres, d'obtenir une compensation financière.
- Le juge condamne la personne qui a donné le coup s'il est probable qu'elle ait causé un dommage à la personne victime.
- Un juge peut, par exemple, condamner la personne qui a donné le coup à compenser financièrement certains frais, comme les frais médicaux, la douleur que la personne victime a ressentie, la perte de revenus d'emploi et le remplacement de biens endommagés.
- La personne victime prend en charge la procédure par elle-même ou avec l'aide d'un avocat.
- La personne victime doit généralement payer ses frais d'avocat.



## Dans un procès criminel

- La personne victime peut dénoncer le crime aux policiers. Après l'enquête des policiers, le procureur analyse la preuve et décide s'il poursuit, au nom de l'État, la personne qui a donné le coup de poing.
- L'objectif est, entre autres, de protéger la société et de sanctionner la personne.
- Le juge condamne la personne qui a donné le coup s'il croit « hors de tout doute raisonnable » qu'elle est coupable.
- Un juge peut, par exemple, condamner la personne qui a donné le coup à une peine de prison, à payer une amende ou à respecter des conditions, comme ne pas communiquer avec la personne victime ou demeurer à une adresse fixe.
- Le procureur prend en charge la procédure.
- La personne victime ne paye pas les frais du procureur.



### 1.3 Qui est le procureur aux poursuites criminelles et pénales ?

Dans ce guide, nous utilisons régulièrement le terme procureur. Il s'agit du procureur aux poursuites criminelles et pénales, aussi appelé « procureur de la poursuite » ou « procureur de la Couronne ».

C'est un avocat qui poursuit, au nom de l'État, les personnes qui auraient commis des crimes. Quand les policiers lui transmettent un dossier, c'est lui qui décide si la personne dénoncée peut être accusée d'un crime ou pas.

Le procureur représente l'État et il agit dans l'intérêt général de la société. Il n'est pas l'avocat de la personne victime, mais il doit quand même tenir compte de ses intérêts et de ses droits.



## 2. La plainte aux policiers

---

### 2.1 Comme personne victime, est-ce que je suis obligée de porter plainte aux policiers ?

Non. Vous n'êtes pas obligé de dénoncer un crime aux policiers. Cette décision vous appartient. Peu importe votre décision, d'autres recours existent et des ressources peuvent vous aider (voir les sections 5 et 6).

### 2.2 Est-ce qu'il y a une limite de temps pour porter plainte aux policiers ?

Non. Il n'y a pas de limite de temps pour dénoncer un crime aux policiers. Par exemple, une personne qui a été agressée sexuellement dans son enfance peut décider de dénoncer cette agression alors qu'elle est maintenant adulte.

Toutefois, les preuves sont souvent plus faciles à recueillir si la plainte est faite rapidement et les souvenirs des témoins sont généralement plus précis.

Parfois, le procureur ne peut pas porter d'accusation quand l'événement s'est produit il y a plus de six mois. Cette situation peut varier selon les circonstances et le type de crime dénoncé. Si c'est le cas, les policiers vont tout de même accueillir la personne victime, prendre sa plainte et, s'il y a lieu, la référer vers les ressources d'aide appropriées.



## Examens médicaux à faire rapidement après une agression sexuelle

- Une personne victime d'agression sexuelle peut aller dans un centre de santé désigné pour qu'une **trousse médico-légale** soit effectuée.

La trousse est un examen médical qui permet de récolter des éléments comme l'ADN de l'agresseur, notamment grâce à des prélèvements corporels ou à la conservation des vêtements portés par la personne victime lors de l'agression. Les éléments de la trousse pourraient servir de preuve dans un procès criminel.

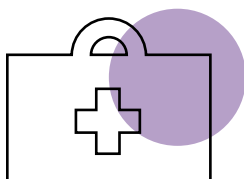
La trousse doit être faite le plus rapidement possible afin de pouvoir préserver certains éléments de preuve et donner les soins nécessaires à la personne victime. Elle doit être faite au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'agression.

La trousse peut être faite même si la personne victime ne sait pas si elle souhaite porter plainte aux policiers. Les résultats des tests et prélèvements seront préservés pour au moins quatorze jours. La personne victime pourra prendre le temps de réfléchir si elle souhaite porter plainte aux policiers et autoriser le centre à leur transmettre les résultats de la trousse. C'est la personne victime qui décide. Si elle décide de ne pas porter plainte aux policiers, les résultats peuvent être détruits par le centre après un certain temps.

Même si la trousse médico-légale n'a pas été faite, la personne victime peut porter plainte aux policiers.



- La personne victime peut aussi aller dans un centre de santé désigné pour qu'une **trousse médico-sociale** soit effectuée, même si l'agression a eu lieu il y a plus de cinq jours. Cette trousse peut avoir une certaine valeur si la personne victime décide de porter plainte.



Les centres de santé désignés offrent également des soins et de l'accompagnement aux personnes victimes.

Pour connaître le centre de santé désigné de votre région, appelez :

- **Info-Social** au **8-1-1**.
- **Ligne ressource pour les personnes victimes d'agression sexuelle** au **1-888-933-9007**.

### **2.3 Est-ce que j'ai besoin d'un avocat pour porter plainte ?**

Il n'est pas nécessaire de prendre un avocat pour porter plainte. C'est le procureur qui fera toutes les démarches nécessaires à la cour lors du processus criminel.

### **2.4 Est-ce que je dois avoir des preuves pour porter plainte ?**

C'est le travail des policiers de mener une enquête et de recueillir des preuves. Votre témoignage est un élément de preuve. Même si votre témoignage peut être suffisant pour qu'une personne soit reconnue coupable, le policier recherchera d'autres éléments de preuve qui pourront démontrer qu'un crime a été commis.



### **2.5 Où dois-je aller pour porter plainte ?**

Vous devez communiquer avec les policiers de votre région ou vous présenter directement dans un poste de police.

Toutefois, si le crime a été commis dans une autre région, il est possible que votre dossier soit ensuite transféré à un autre poste de police, car les procédures ont généralement lieu dans la région où le crime a été commis.

En cas d'urgence, communiquez avec le **9-1-1**.

## **2.6 Est-ce que je peux demander à rencontrer une femme ou un homme selon ma préférence ?**

Oui. Les policiers vont tenter de vous accommoder dans la mesure du possible.

## **2.7 Comment ça se passe quand je porte plainte ?**

Vous serez généralement accueilli par un patrouilleur si vous portez plainte dans un poste de police.

Ce dernier vous demandera d'abord certaines informations. Par exemple, il peut vous demander un résumé de la situation, le nom des personnes impliquées et le lieu du crime.

Ces informations vont lui permettre de compléter un « rapport d'évènement ». Vous recevrez ensuite un numéro de dossier.

Selon la situation, votre dossier pourrait ensuite être confié à un enquêteur ou à un enquêteur spécialisé. Si c'est le cas, vous pourriez le rencontrer le jour même ou à un autre moment.

Lors de cette rencontre, votre version des faits sera écrite par le policier ou par vous-même selon la situation. Elle peut aussi être prise sur support vidéo. C'est ce qu'on appelle la « prise de déclaration ».

Vous devrez approuver et signer cette déclaration.



## **2.8 Est-ce qu'un intervenant ou un proche peut m'accompagner pour porter plainte ?**

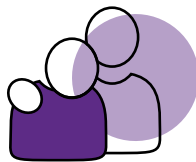
Généralement oui.

Toutefois, cette personne devra demeurer silencieuse et ne pas intervenir pendant la prise de la déclaration. Cela est important, puisque votre déclaration sera utilisée dans le processus judiciaire.

L'intervention d'une autre personne pourrait avoir un impact négatif sur votre déclaration. En effet, un juge pourrait croire que vous avez été influencé par l'accompagnateur, ce qui pourrait nuire à la crédibilité de votre déclaration.

L'accusé ou son avocat pourrait aussi faire témoigner votre accompagnateur au procès. Il le ferait pour démontrer qu'il y a des contradictions entre la déclaration que vous avez donnée aux policiers et votre témoignage.

Pour éviter cette situation, le policier pourrait recommander que cette personne vous attende à l'extérieur de la salle pendant que vous faites votre déclaration.



## **2.9 Les policiers me posent beaucoup de questions, est-ce que cela veut dire qu'ils ne me croient pas ?**

Ce n'est pas parce qu'un policier vous pose beaucoup de questions qu'il ne vous croit pas. Le travail des policiers consiste à rassembler le plus d'informations possible sur l'évènement. Une déclaration détaillée facilite l'enquête des policiers et peut aider le procureur à déterminer si la preuve est suffisante pour porter des accusations.

Parfois, un élément peut sembler banal ou même inutile pour une personne victime, mais peut être nécessaire dans le processus judiciaire.

## **2.10 Est-ce que c'est la seule fois où je devrai raconter ce qui m'est arrivé ?**

Non. Après avoir porté plainte, vous pourriez avoir à raconter l'évènement plus en détail à un enquêteur. Des policiers pourraient également vous poser certaines questions par la suite.

Vous pourriez aussi devoir répondre à un autre moment à des questions du procureur puisqu'il a un travail et des objectifs différents de ceux des policiers.

Enfin, vous pourriez devoir témoigner à différentes étapes de la procédure judiciaire. S'il y a un procès, il est important que le juge entende toute votre version de la situation, comme si vous la disiez pour la première fois. Vous aurez peut-être l'impression de vous répéter, mais le juge doit prendre connaissance de toute la preuve pendant le procès.

## 3. Après la plainte aux policiers

---

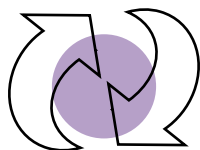
### 3.1 Est-ce que je peux retirer ma plainte si je change d'idée ?

Vous pouvez retirer votre plainte à tout moment pendant l'enquête. Dans ce cas, le policier en charge de votre dossier vous posera certaines questions pour s'assurer que votre décision est libre et volontaire. Par exemple, il va vérifier que vous n'avez pas subi de pressions ni de menaces ou qu'on ne vous a pas fait de promesses pour influencer votre décision.

Notez que si vous êtes dans une situation de violence conjugale, le policier n'a généralement pas le pouvoir de retirer votre plainte.

Si le dossier a été transmis au procureur, c'est seulement lui qui peut décider d'arrêter le processus. Le procureur peut toutefois continuer le processus même si vous n'êtes pas d'accord. Ce sera le cas, par exemple, si les preuves accumulées contre l'accusé sont suffisantes et que votre témoignage n'est pas nécessaire.

Dans tous les cas, vous pouvez parler de vos craintes ou de vos inquiétudes avec le policier ou le procureur responsable de votre dossier.



### **3.2 Est-ce que la personne que j'ai dénoncée sera informée de ma plainte ?**

Généralement, cette personne sera rencontrée par les policiers et informée de votre plainte à la fin de l'enquête.

Toutefois, votre déclaration sera transmise à la personne dénoncée ou à son avocat seulement si le procureur porte des accusations.

S'il n'y a pas d'accusation, la personne dénoncée ne recevra pas votre déclaration. Toutefois, la déclaration reste au dossier des policiers. Elle n'est pas accessible à tout le monde, mais la personne dénoncée peut en demander une copie.

### **3.3 Est-ce que les policiers vont faire une enquête ?**

Oui. Les policiers vont faire une enquête pour recueillir des preuves qu'un crime a été commis. S'ils découvrent des preuves, ils vont demander au procureur d'accuser le suspect.

Toutefois, les policiers peuvent mettre fin à une enquête. C'est le cas s'ils ne sont pas en mesure de démontrer qu'il y a eu un crime d'après les informations qu'ils ont recueillies ou s'il n'est pas possible d'identifier un suspect.



### **3.4 Combien de temps va durer l'enquête policière ?**

La durée peut être très variable selon la situation et la complexité de l'enquête.

### **3.5 Comment savoir ce qui se passe avec l'enquête ?**

Communiquez avec le poste de police qui s'occupe de votre plainte et donnez votre numéro de dossier. Vous serez dirigé vers la personne qui est responsable de l'enquête.

Elle devra vous informer sur le déroulement de l'enquête si vous le demandez. Toutefois, les policiers peuvent refuser de donner certaines informations pour ne pas nuire à l'enquête.

### **3.6 Qu'est-ce qui se passe si on n'identifie jamais le suspect ?**

Le dossier ne sera pas transmis au procureur. Si les policiers ont connaissance de nouvelles informations qui pourraient leur permettre d'identifier le suspect, le dossier pourra être ouvert à nouveau.

### **3.7 J'ai oublié de donner des informations aux policiers, qu'est-ce que je peux faire ?**

Vous pouvez communiquer avec le policier responsable de votre dossier et l'information sera prise en considération.



### 3.8 Est-ce que la personne dénoncée sera détenue ?

C'est possible, chaque situation est unique et évaluée au cas par cas. Voici les trois situations qui peuvent se produire selon les circonstances si le procureur autorise la plainte :

- Les policiers peuvent décider de ne pas arrêter la personne. Elle reçoit alors un document officiel qui la force à se rendre au tribunal à une date précise.
- Les policiers peuvent arrêter la personne et la libérer rapidement. Dans ce cas, elle reçoit également un document officiel qui la force à se présenter au tribunal à une date précise. Les policiers peuvent imposer des conditions particulières à cette personne pour vous protéger. N'hésitez pas à informer les policiers si vous craignez pour votre sécurité.
- Les policiers peuvent détenir la personne jusqu'à ce qu'elle soit amenée devant un juge. Ce sera alors au juge de décider si elle doit rester détenue ou être remise en liberté jusqu'à la fin du procès. Le juge pourra aussi imposer des conditions que la personne devra respecter si elle est remise en liberté pour notamment assurer votre sécurité.



## 4. La poursuite criminelle

---

### 4.1 Il n'y a pas eu d'accusation, donc on n'a pas cru ce que j'ai dit ?

Les policiers et le procureur peuvent vous avoir cru, même si le suspect n'est pas accusé d'un crime.

Quand le procureur refuse de porter des accusations, cela ne veut pas non plus dire qu'il croit plus la version du suspect ou qu'il lui donne raison.

Le procureur peut seulement porter des accusations s'il est convaincu qu'un juge ou un jury pourrait raisonnablement conclure, à partir de la preuve recueillie, que le suspect est coupable des crimes qu'on lui reproche.

Il y a plusieurs situations où le procureur peut décider de ne pas porter d'accusation, même s'il vous croit. Par exemple, le procureur ne porte pas d'accusation s'il n'y a pas assez de preuve pour démontrer que la personne est coupable.

### 4.2 Des accusations ont été portées, donc il y aura un procès ?

Pas nécessairement. Il arrive que l'accusé plaide coupable. Dans ce cas, il n'y a pas de procès et un juge impose une peine. Pour déterminer la peine, le juge prend en considération divers éléments, comme l'effet que le crime a eu sur la personne victime.



### **4.3 Est-ce que l'accusé peut négocier avec le procureur ?**

Dans certaines circonstances, l'accusé peut négocier une entente avec le procureur avant de plaider coupable. Dans ce cas, l'accusé et le procureur peuvent présenter une suggestion de peine au juge. Le juge peut accepter la proposition, mais il n'est pas obligé si ce n'est pas raisonnable.

### **4.4 Est-ce que le procureur est mon avocat?**

Non. Le procureur est un avocat qui poursuit en justice les personnes qui auraient commis des crimes. Il représente l'État et il agit dans l'intérêt général de la société.

Vous pouvez lui exprimer votre avis ou votre désaccord avec ses décisions, car il doit tenir compte de vos intérêts. Toutefois, il n'est pas votre avocat.

### **4.5 Est-ce je vais rencontrer le procureur ?**

Cela varie d'un dossier à l'autre. C'est le cas si vous êtes victime de crimes sexuels ou si la personne victime du crime est un enfant. S'il vous rencontre, il peut le faire à son bureau.

## 4.6 Combien de temps vont durer les procédures ?

Il est difficile de donner une durée précise, cela varie beaucoup d'un dossier à l'autre.

En cas de déménagement, il est important de transmettre dès que possible votre nouvelle adresse au procureur et au palais de justice. Des documents pourraient vous être envoyés durant le processus.

## 4.7 Est-ce que je peux demander qu'on protège mon identité pendant le procès ?

En général, le processus criminel est public.

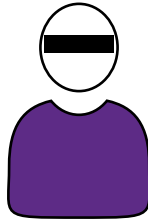
Le procureur peut demander des mesures pour protéger votre identité, comme :

- Exclure le public de la salle de cour.
- Indiquer uniquement les initiales de la personne victime et sa date de naissance sur les documents publics qui sont remis au tribunal, dans les cas de crimes sexuels.
- Interdire la publication de renseignements qui permettent de vous identifier.

Le procureur peut aussi demander des mesures d'aide pour faciliter votre témoignage, comme :

- Témoigner avec une personne de confiance à vos côtés.
- Témoigner derrière un écran ou à l'extérieur de la salle d'audience, grâce à un circuit vidéo.

Ces accommodements ne sont pas automatiques. Le juge doit évaluer chaque demande selon différents critères comme l'âge du témoin et le type de crime.



## 5. **Autres recours**

---

*Qu'elle porte plainte ou non aux policiers, une personne victime peut avoir d'autres recours.*

### **5.1 Indemnisation des personnes victimes d'actes criminels (IVAC)**

Une personne victime d'acte criminel qui a subi une blessure physique ou psychologique pourrait recevoir une indemnité financière.

Pour connaître les critères d'admissibilité :

[www.ivac.qc.ca](http://www.ivac.qc.ca)

### **5.2 Accident du travail**

Une personne victime d'acte criminel qui a subi une blessure physique ou psychologique dans le cadre de son travail pourrait recevoir une indemnité financière.

Pour en savoir plus : [www.cnesst.gouv.qc.ca](http://www.cnesst.gouv.qc.ca)

### **5.3 Accident impliquant un véhicule**

Une personne victime d'acte criminel qui a subi une blessure physique ou psychologique dans un accident qui implique un véhicule pourrait recevoir une indemnité financière.

Pour en savoir plus : [www.saaq.gouv.qc.ca](http://www.saaq.gouv.qc.ca)

## 5.4 Fin du bail

Une personne peut mettre fin à son bail si sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec elle est menacée à cause de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou à cause d'une agression à caractère sexuel.

Pour en savoir plus :

[www.justice.gouv.qc.ca/victimes](http://www.justice.gouv.qc.ca/victimes)

## 5.5 Poursuite civile

Une personne victime peut poursuivre une personne qui a commis un crime sans que celle-ci n'ait été reconnue coupable préalablement dans le cadre d'un processus criminel. Une poursuite civile peut lui permettre d'obtenir une compensation financière pour les dommages qui lui ont été causés. Par exemple, elle peut devoir rembourser des frais médicaux non couverts par l'assurance-maladie, des frais de psychologue et payer un montant d'argent pour compenser la douleur qui a été subie. Elle pourrait aussi devoir rembourser le prix d'un objet qu'elle a endommagé.

Il y a une limite de temps pour entreprendre une poursuite civile. Ce délai varie d'une situation à l'autre.



## 6. Ressources

---

### **Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)**

Services d'aide, de soutien et d'accompagnement offerts à toutes les victimes d'actes criminels et à leurs proches dans plusieurs régions du Québec.

1 866 LE CAVAC (532-2822)

[www.cavac.qc.ca](http://www.cavac.qc.ca)

### **Ligne ressource sans frais pour les personnes victimes d'agression sexuelle**

Écoute, information et référence.

Disponible en tout temps au 1-888-933-9007.

### **Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)**

Services d'aide, de soutien et d'accompagnement offerts aux femmes et aux adolescentes victimes d'agressions à caractère sexuel dans plusieurs régions du Québec.

[www.rqcalacs.qc.ca](http://www.rqcalacs.qc.ca)





## **SOS violence conjugale**

Écoute, information, sensibilisation et soutien pour les personnes victimes de violence conjugale et toutes les personnes concernées par cette problématique.

Disponible en tout temps au **1-800-363-9010**.

[www.sosviolenceconjugale.ca](http://www.sosviolenceconjugale.ca)



## **9-1-1**

Si vous êtes dans une situation d'urgence ou vous sentez que votre sécurité est en danger, composez le **9-1-1**.

Pour plus de ressources consultez :

[www.justice.gouv.qc.ca/victimes/victimes-dactes-criminels](http://www.justice.gouv.qc.ca/victimes/victimes-dactes-criminels)

